ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA260033		19.10.2026

<u>Objet :</u> Avis relatif à un avant-projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (*M.B.* du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1er, 2e alinéa, l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après 'la LPI').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la *LED*').

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *« relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE »* (le règlement général sur la protection des données ou 'le RGPD').

Vu la transmission à l'Organe de contrôle, par l'Autorité de protection des données (ci-après 'l'APD') en date du 4 septembre 2026 dans le cadre du principe du guichet unique (cf. article 54/1 §1er de la LAPD), de la demande d'avis introduite par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur au sujet de l'avant-projet de loi susmentionné modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, président *a.i.* de l'Organe de contrôle.

Émet, le 19 octobre 2026, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679[1] et de la Directive 2016/680[2], le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1er, 2e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1er (pour les traitements non opérationnels)[3] et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD[4]. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police[5].

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du

---

[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *« relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE »* (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

[2] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *« relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil »* (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive* (*LED*)).

[3] Article 4 §2, 4e alinéa de la LAPD.

[4] Article 71 §1er, 3e alinéa de la LPD.

[5] Articles 59 §1er, 2e alinéa et 236 §2 de la LPD.

15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois[6].

4. 'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale *« sur les douanes et accises »* du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 16 mai 2024 *« modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers »*.

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1er, 8e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2e et 3e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

6. L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI[7]') et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

7. Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière[8].

---

[6] Article 71 §1er, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.
[7] Geïntegreerde politie – Police Intégrée.
[8] Rapport d'activité **2021**, voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 (*« Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière (…) »*) ; rapport d'activité **2025**, voir le point 4 (*« Nous soulignons que le COC n'est **pas uniquement** une autorité de protection des données, mais aussi une instance de contrôle 'régulière' qui prête également attention à des éléments comme l'efficience et l'efficacité. Il convient toutefois de reconnaître que cet aspect*

II. Objet de la demande

8.1. La demande d'avis a trait à un avant-projet[9] de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (ci-après *'l'avant-projet'*).

8.2. Bien qu'un nombre non négligeable de dispositions aient trait aux services de police, l'avis du COC n'a pas été sollicité par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur. Attendu que l'avant-projet a néanmoins un impact sur la gestion de l'information par la GPI et/ou sur les compétences des fonctionnaires de police et/ou sur l'organisation policière dans son ensemble, l'Organe de contrôle, ayant été informé de l'avant-projet par l'APD dans le cadre de la procédure du guichet unique, se prononcera dans le présent avis sur les aspects de l'avant-projet ayant trait à cette matière et se limitera à ces aspects.

Après vérification de l'avant-projet, il apparaît que les projets d'articles 6, 10*octies*, 10*novies,* 10*undecies*/3, 10*undecies*/4, 10*undecies*/10, 10*undecies*/11, 25 et 64 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (ci-après *« la loi football »*) revêtent une importance directe pour la GPI et/ou ont un impact direct ou indirect sur le traitement des informations et données à caractère personnel policières. L'Organe de contrôle limitera par conséquent son analyse aux articles susmentionnés et les abordera dans cet ordre.

Pour le reste, l'Organe de contrôle renvoie à l'avis de l'APD.

III. Analyse de la demande

A. Généralités

9. À elle seule, la note au Conseil des ministres prouve déjà que l'avant-projet a un impact sur la gestion de l'information par la GPI et/ou sur l'organisation de la police[10].

Selon le ministre[11], l'avant-projet de loi s'inscrit dans la mise en œuvre de l'accord de gouvernement 2025-2029, qui prévoit notamment que (*verbatim*) : *« Nous renforçons davantage la législation football en majorant et en adaptant notamment les montants des pénalités fixés au niveau de vie et*

de ses attributions est de plus en plus relégué à l'arrière-plan du fait de l'accroissement de la charge de travail (voir plus loin). »), www.organedecontrole.be/publications/rapports-annuels ; article 71 §1er de la LPD.

[9] Le texte soumis parle à tort d'un *« projet de loi »* alors que le texte projeté ne peut obtenir le statut de projet de loi qu'après avoir été déposé au parlement. Dans la note au Conseil des ministres, il est par contre bel et bien question de l'*« avant-projet de loi portant révision de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matchs de football »*.

[10] Note au Conseil des ministres du 17 juillet 2026 du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, p. 1.

[11] *Ibidem*.

indexés annuellement à partir de ce moment-là. Nous encourageons la concertation entre tous les acteurs concernés afin de parvenir à une approche en chaîne complète. Parallèlement nous examinons la possibilité de créer une base de données centrale pour les interdictions de stade qui permet des contrôles d'identité à l'aide de technologies biométriques et nous adaptons la législation pour permettre des contrôles biométriques à l'entrée des stades. Au niveau du Benelux, nous continuons à travailler sur une interdiction de stade commune. Nous étudions également ce qui est possible dans un contexte européen. En collaboration avec les autorités judiciaires, policières et administratives, nous veillerons à une application uniforme et à une mise en œuvre cohérente de la loi football à travers tout le pays. Nous diversifions le cadre global des tâches de sécurité dans les stades tel qu'il est inscrit dans la loi football, en tenant compte de la nature de chaque mission de sécurité et des spécificités et de la valeur ajoutée des différents acteurs de la sécurité. Pour certaines missions spécifiques actuellement sous la responsabilité des stewards, telles que : le contrôle des infrastructures, le maintien des voies d'accès et d'évacuation dégagées, et la prise de mesures en attendant l'arrivée des services d'urgence et de sécurité, nous examinerons la possibilité de les confier aussi à d'autres acteurs. ».

Toujours selon le ministre (*verbatim*), *« trop d'infractions sont toujours commises actuellement dans le cadre de l'organisation de matchs de football et l'effectivité des sanctions reste insatisfaisant, malgré les dispositions en vigueur de la loi sur la sécurité pour les matchs de football du 21 décembre 1998. Tant au niveau des actes et discours incitant à la haine, que des actes de violence ou des jets d'objets, des faits récurrents et nuisibles pour la sécurité de l'ensemble des spectateurs, des joueurs et du personnel de l'organisateur mais aussi pour la tenue normale des matchs. Le manque d'identifications des auteurs, et dès lors de poursuites administratives, judiciaires, ou civiles dans le cadre des compétences de la fédération de football, créent un sentiment d'impunité et favorisent la commission d'infractions nouvelles et répétées. La situation lors de certains matchs, dans le stade et dans le périmètre du stade, nécessite de renforcer les dispositions légales pouvant garantir l'effectif respect de la loi au travers de sanctions plus coercitives et de dispositifs de contrôle et d'identification améliorés. »*[12].

Sur le plan du contenu, l'avant-projet prévoit donc, toujours selon le ministre, *« de renforcer la sécurité dans et aux abords des stades de football tout en ayant pour priorités une meilleure identification des auteurs d'infractions, l'instauration de sanctions dissuasives, une responsabilité des clubs garantie et un suivi judiciaire spécifique. Ces objectifs sont rencontrés grâce d'une part à un renforcement des dispositifs légaux et administratifs et d'autre part à des engagements précis des fédérations de football. Le renforcement d'une meilleure identification des auteurs d'infractions se traduit dans l'avant-projet de loi par la création d'une banque de données centralisée des interdits de stade dans le strict respect des règles de protection des données personnelles, la mise en place par les*

[12] *Ibidem*.

organisateurs de matchs d'un contrôle d'accès aux stades obligatoires de tous les spectateurs au travers notamment d'un dispositif automatisé, l'adaptation des systèmes de caméras de surveillance, l'élargissement au périmètre du stade de l'infraction visant à empêcher tout moyen d'identification personnelle, l'amélioration des échanges d'informations entre services de police et responsables des clubs et le renforcement des possibilités d'identification des personnes interdites de stade dans d'autres États. » (soulignement du COC). La note, enfin, précise également que *« l'avant-projet de loi prévoit le partage systématique d'informations aux autorités locales et une obligation de se présenter dans un commissariat de police est rendu possible, sur décision du juge »*.

B. Remarques concrètes

10. Le projet d'article 6, 3e alinéa est formulé comme suit : *« Cette analyse des risques comprend au moins une estimation du nombre de supporters attendus, un aperçu des incidents survenus dans le passé et une évaluation des problèmes prévisibles sur la base des informations fournies par la police. »*. Conformément au nouveau projet de second alinéa, l'analyse des risques en question est une analyse policière des risques. Il s'agit là d'une nouveauté par rapport à l'actuel article 6, 2e alinéa de la loi football, qui parle *de lege lata* seulement d'« une » analyse de risques, sans aucune précision. En marge du fait que cette tâche pourrait nécessiter pour la police de la capacité additionnelle, l'ajout des mots *« sur la base des informations fournies par la police »* semble superflu dès lors qu'il s'agit précisément d'une analyse policière des risques. Additionnellement, la question se pose de savoir si cette analyse de risques comportera également des données à caractère personnel. L'exposé des motifs ne fait nulle part la clarté sur ce point. Compte tenu des destinataires de l'analyse policière des risques, parmi lesquels figure(nt) le bourgmestre (et son administration), et de ses objectifs, le COC part du principe qu'une analyse de risques de ce type ne comporte pas de données à caractère personnel, ce qui rejoint la description qui est faite de la teneur de cette analyse dans l'actuel article 7 §1er, 2e alinéa de la loi football. Là encore, les mots *« sur la base des informations fournies par la police »* semblent superflus dans le nouveau projet d'article 7, §1er, 3e alinéa de la loi football, dès lors que le nouveau projet d'article 7 §1er, 2e alinéa évoque également une *« analyse policière des risques »*.

11. Le nouveau projet d'article 10*octies* élargit considérablement les catégories de personnel qui peuvent manœuvrer le système de caméras obligatoire et les caméras qui en font partie dans l'enceinte du stade (autrement dit, le stade, le parking et les dépendances), en plus des membres du personnel de l'organisateur qui sont déjà prévus dans l'actuel article 10*octies*. Cet élargissement est prévu pour les agents de gardiennage au sens de la loi sur la sécurité privée du 02.10.2017 (projet d'article 10*octies*, 2e alinéa, point 2°), le responsable de sécurité du club visiteur (projet d'article 10*octies*, 2e alinéa, point 4°) et *« les services de police »* (projet d'article 10*octies*, 2e alinéa, point 3°).

11.1. Premièrement, il est recommandé de compléter comme au projet d'article 10*undecies*/3 les mots *« les services de police »* des mots *« tels que visés à l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux »* afin d'en faire une référence uniforme (voir par exemple l'article 26, 7°, a) de la loi sur la protection des données) et univoque à la police régulière, à savoir la police fédérale et les corps de police locale.

11.2. À la connaissance de l'Organe de contrôle, c'est la première fois que des caméras qui ne sont pas des caméras de police et dont le responsable du traitement n'est pas non plus les services de police (mais en l'occurrence l'organisateur) peuvent être **manœuvrées**[13] (et visionnées) en toute autonomie (et en exclusivité) par les services de police. En marge (une nouvelle fois) des questions de la capacité (la police dispose-t-elle de la capacité nécessaire pour s'acquitter de cette tâche ?[14]) et de l'opportunité (est-ce vraiment à la police de visionner des images de caméras privées, et a fortiori de les manœuvrer ?[15]), des questions se posent ici également quant à la légalité et à la responsabilité.

On peut en effet se demander s'il est encore légalement admissible, du point de vue du droit de la protection des données, que la police ne soit dans ce cas pas le responsable du traitement, et où débute et s'arrête la responsabilité, respectivement, du club de football et de la police. En tout état de cause, la police détermine ici les moyens du traitement et travaille *de facto* en quelque sorte en sous-traitance (gratuite) pour un acteur privé, en l'occurrence un club de football, ce qui soulève des questions juridiques quant à la compatibilité ou à l'incompatibilité entre l'application du RGPD et celle du Titre 2 de la LPD (une relation entre responsable du traitement et sous-traitant ne peut en effet être créée qu'au sein d'un même cadre légal : soit celui du RGPD, soit celui du Titre 2 de la LPD[16]). À moins que l'avant-projet ne prévoie ici, par analogie avec l'article 5 §4, 1er alinéa de la loi caméras du 21 mars 2007[17], une situation dans laquelle la police peut dans certaines circonstances visionner en temps réel les images des caméras de l'autorité publique – qui est alors le responsable du traitement de ces caméras – pour l'exercice de missions de police administrative et judiciaire ? … Qu'advient-il en cas de plaintes au sujet de traitements illicites effectués par la police avec ces caméras privées ? À quelle instance le citoyen doit-il s'adresser ? Les traitements effectués avec ces caméras (consultation,

[13] En néerlandais, l'exposé des motifs utilise le terme *« aansturen »*, qui manque de clarté et dont la signification n'est pas nécessairement la même que celle du terme *« bedienen »* utilisé dans le texte de l'avant-projet lui-même. En français, le terme utilisé est dans les deux cas *« manœuvrer »*, ce qui semble en effet correspondre au terme néerlandais *« bedienen »* et désigner le fait de manœuvrer physiquement les caméras (les diriger, les faire pivoter, zoomer, etc. …). Le terme *« aansturen »* en néerlandais ne va par contre pas aussi loin.

[14] Le fait même de poser la question revient à y répondre. De l'avis du COC, cette tâche ne fait évidemment **pas** partie des 'missions essentielles' de la police, un concept qui est pourtant invoqué à tort et à travers – mais surtout à tort – par les dirigeants de la GPI, les autorités (de tutelle) de la police et le secteur de la sécurité privée pour décharger la police des missions dites 'non policières', un terme qui n'a aucune existence juridique mais qui est généralement utilisé pour désigner des activités qui, de l'avis des partisans de cette solution, peuvent être 'externalisées'. Se plaindre en permanence du manque de capacité de la police mais charger d'un autre côté cette même police de manœuvrer et de visionner des caméras privées pour un événement privé manque pour le moins de cohérence…

[15] Ici aussi, la réponse est dans la question. De l'avis du COC, il n'est évidemment pas opportun de charger les services de police de manœuvrer des caméras privées, ne serait-ce qu'en raison du précédent que cela créerait. Comment pourrait-on en effet, à partir de là, empêcher d'autres organisations et secteurs de demander à pouvoir bénéficier du même 'service' ?

[16] Voir l'article 2.2. d) lu conjointement avec l'article 28.1. du RGPD : le premier exclut l'application du Titre 2 de la LPD tandis que le deuxième souligne la délimitation du champ d'application du RGPD à l'égard de la relation entre le responsable du traitement et le sous-traitant.

[17] Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

modification, …) sont-ils tous journalisés, et où ? La police est-elle alors tributaire des fichiers de journalisation des clubs de football et n'est-elle pas en mesure d'y accéder en toute autonomie ? Doit-elle demander ces fichiers de journalisation au club de football ? Et qu'advient-il lorsqu'il n'y a pas de fichiers de journalisation ? Qui est alors responsable ?
Quelle instance est l'autorité de protection des données compétente pour ces traitements policiers effectués avec des caméras privées ? Quel système s'applique pour l'exercice des droits ? Le citoyen doit-il s'adresser au club de football et l'APD est-elle alors compétente ? Ou le citoyen peut-il – ou plutôt, doit-il – s'adresser au COC dans le cadre du système d'accès indirect (toujours applicable à ce jour) étant donné que les traitements auraient (hypothétiquement) été effectués exclusivement par la police ? Et, dans ce dernier cas de figure, le COC est-il alors compétent à l'égard du club de football ?

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le COC estime que l'inclusion des services de police parmi les catégories de personnel pouvant manœuvrer le système de caméras n'est nullement opportune et engendrera en tout état de cause une grande incertitude juridique et de nombreuses discussions, de sorte qu'elle est **absolument contre-indiquée**.

11.3. Il convient d'ajouter que le projet de dernier alinéa du nouvel article 10*octies* prévoit que *« l'identité de ces personnes est consignée dans un registre tenu sur place par l'organisateur à la disposition des services compétents pour le contrôle »*. Autrement dit, lorsque les services de police manœuvrent une ou plusieurs de ces caméras privées, l'identité du (des) fonctionnaire(s) de police impliqué(s) (nom, prénom, entité de police, autres données[18] ?) sera consignée par le club de football dans un registre lui appartenant. La première question qui se pose est celle de l'opportunité et de la proportionnalité de ce traitement : un club de football a-t-il vraiment besoin de savoir que l'inspecteur, l'inspecteur principal ou le commissaire 'Dupont'[19] a manœuvré telle ou telle caméra à la date x lors du match de football x ? Et si oui, pourquoi ? On peut déduire de l'exposé des motifs[20] que le registre devrait permettre de *« réagir plus rapidement aux changements pratiques de personnel, sans compromettre la transparence et la traçabilité de l'utilisation des caméras.* [Cette modification] *favorise ainsi à la fois l'efficacité et la contrôlabilité de l'usage des caméras lors des matches de football. »*[21].
La traçabilité au moyen d'un registre devant être complété manuellement ne constitue évidemment pas une véritable journalisation du système. En outre, il n'est pas possible non plus d'établir clairement qui sont les *« services compétents »* à la disposition desquels le registre doit être tenu. La police pourrait en faire partie, ce qui signifierait alors qu'un registre, dans lequel l'identité des fonctionnaires de police ayant manœuvré les caméras serait consignée par le club de football, devrait être tenu à la disposition (notamment) de cette même police…

[18] Il n'est pas clairement précisé quelles données à caractère personnel l'avant-projet entend concrètement par *« l'identité »*.
[19] 'Dupont' étant bien entendu un nom fictif.
[20] Projet d'exposé des motifs, p. 14.
[21] *Ibidem*.

Se pose enfin la question du délai de conservation de ce registre ou des données à caractère personnel qui y sont consignées. L'avant-projet ne stipule absolument rien à ce sujet, ce qui n'est pas acceptable.

12. Le projet d'article 10*novies* prévoit dans un nouveau paragraphe 3 que *« **seul** l'organisateur, en tant que responsable du traitement des images, ou la personne agissant sous son autorité, a accès aux images »* et, plus loin, que *« les personnes ayant accès aux images sont tenues à une **obligation de discrétion** concernant les données à caractère personnel fournies par les images »* (soulignement du COC).

12.1. Le fait que « *seul* » le club de football ou son personnel ait accès aux images est contraire au projet d'article 10*octies*, qui accorde au contraire cet accès à d'autres catégories de personnel, dont la GPI. L'auteur de l'avant-projet est prié d'éliminer cette contradiction.

12.2. Par ailleurs, ni le corps du texte ni l'exposé des motifs de l'avant-projet n'apportent de précisions quant à l'*« obligation de discrétion »* dont il est question dans ce projet d'article. Le COC ne voit pas bien quelle pourrait être la portée exacte d'une *« obligation de discrétion »* dans le contexte de la loi football, a fortiori si elle s'applique aux membres de la GPI. Pour ces derniers, cet ajout est en effet de toute manière dénué de sens puisque les membres de la GPI sont déjà tenus au secret professionnel et au secret de fonction. En dehors des exceptions légales, ils ne peuvent donc de toute façon pas révéler à des tiers la teneur des images ni les données à caractère personnel qu'elles comportent. Les membres de la GPI sont d'ailleurs également déjà tenus à un devoir de discrétion (articles 34 et 54 du code de déontologie[22]), mais celui-ci est subordonné aux règles du secret professionnel et du secret de l'enquête.

13.1. Le nouveau projet d'article 10*undecies*/3 règle l'accès à la banque de données *Stadium Access Bans* gérée par la DGSP du SPF Intérieur[23], qui est introduite par un nouveau chapitre II*ter* du titre II. Un accès a également été prévu pour les services de police (projet d'article 10*undecies*/3, 1er alinéa, 2° de la loi football). Cet 'accès' comprend un droit d'enregistrement et de lecture des interdictions de stade imposées. Si l'enregistrement ou la saisie est effectué(e) par la police, le SPF Intérieur doit procéder à sa *« validation »*. La police (de même que le ministère public) peut toutefois aussi déléguer ce droit d'enregistrement au SPF Intérieur pour des raisons de *« souplesse opérationnelle »*.[24] En ce qui concerne ce dernier point, l'avant-projet vise probablement la délégation non pas du **droit** d'enregistrement en tant que tel, mais bien de son exercice pratique. Les données correctes devront dans ces cas bel et bien être fournies par la police, après quoi des fonctionnaires du SPF Intérieur procéderont à leur saisie effective dans la banque de données SAB. L'auteur de l'avant-projet est prié de reformuler la disposition en ce sens. Pour le reste, il est plutôt étrange de créer un droit

[22] Arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police.
[23] Direction générale Sécurité et Prévention.
[24] Projet d'exposé des motifs, p. 18.

d'enregistrement pour la police si c'est pour l'autoriser dans la foulée à déléguer ce droit. On peut d'ailleurs se demander s'il est vraiment indispensable de créer pour la police un droit d'écriture dans une banque de données dont elle n'est pas le responsable du traitement, en particulier pour une application aussi restreinte que la seule imposition immédiate d'une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité (cf. art. 44 de la loi football), droit d'écriture pouvant qui plus est être délégué au SPF Intérieur.

13.2. Le nouveau projet d'article 10*undecies*/4 prévoit quant à lui un *« droit de consultation »* dans la banque de données SAB, notamment pour les services de police. Le droit de consultation se limite à un contrôle automatisé *« hit/no hit »* qui intervient uniquement lors de l'achat d'un billet et, le cas échéant, au moment du contrôle d'accès au stade, dans le but de vérifier si la personne concernée ne fait pas l'objet d'une interdiction de stade en vigueur. Le COC ne voit pas trop quelle pourrait être, si ce n'est lors d'un contrôle dans le périmètre du stade, la valeur ajoutée de ce droit pour la police (qui ne vend évidemment pas de billets et qui n'est pas chargée du contrôle d'accès au stade), d'autant que la police dispose d'un droit de lecture et d'écriture beaucoup plus étendu qui lui est conféré par le projet d'article 10*undecies*/3. En d'autres termes, ce droit de consultation accordé à la police semble superflu puisqu'elle dispose déjà d'un droit de lecture (et même d'un droit d'enregistrement) dans la SAB. Il revient à l'auteur de l'avant-projet de préciser que ce droit de consultation accordé à la police s'applique uniquement au contrôle d'une interdiction de périmètre.

14.1. Le projet d'article 10*undecies*/10 prévoit aux points 5° et 6° de son 1er alinéa que *« toute personne ayant accès »* à la banque de données SAB doit, respectivement, promulguer des directives pour protéger, actualiser et supprimer les données à caractère personnel et établir un fichier de journalisation (*« fichier journal »*) au moins pour la collecte, la modification, la consultation et la communication, y compris les transferts, la combinaison et l'effacement. Le COC n'est pas en mesure de déterminer avec certitude si ces dispositions et obligations s'appliquent également à la police. Attendu que le même projet d'article fait référence au début du 1er alinéa au traitement des données à caractère personnel visées aux articles 10*undecies*/7 et 8, lesquels ne s'appliquent pas à la police, le COC part du principe que les points 5° et 6° susmentionnés ne s'appliquent pas à la police. Dans le cas contraire, l'auteur de l'avant-projet doit le préciser.

14.2. Le projet d'article 10*undecies*/11 semble en revanche devoir s'appliquer aux consultations effectuées par la police (c'est-à-dire au contrôle *« hit/no hit »*). L'applicabilité de cette disposition à la police peut être déduite de l'exposé des motifs, qui stipule que ces fichiers de journalisation *« [renforcent] le fonctionnement opérationnel du registre SAB en incitant les organisateurs, les services de police et les autres acteurs compétents à exécuter leurs tâches de contrôle d'accès de manière rigoureuse et conforme à la loi »*[25].

[25] Projet d'exposé des motifs, p. 25.

Cela signifie donc que le SPF Intérieur tiendra à jour les fichiers de journalisation des consultations effectuées par la police, dans le cadre et les limites du contrôle du périmètre.

14.3. L'un des objectifs des fichiers de journalisation étant de *« détecter toute consultation suspecte de la banque de données Stadium Access Bans »* (voir le projet d'article 10*undecies*/11 §1er, 2e alinéa, 2°) – donc aussi par un membre des services de police –, il est important que ces fichiers de journalisation soient fournis à première demande tant aux services de police compétents qu'aux autorités de contrôle, y compris l'Organe de contrôle. Cette remarque vaut bien sûr également pour les fichiers de journalisation relatifs à l'« accès » à la banque de données SAB (et pas uniquement pour ceux relatifs à la « consultation »). L'auteur de l'avant-projet est prié de compléter l'avant-projet d'une disposition en ce sens.

15. L'article 50 de l'avant-projet modifie l'article 25 de la loi football en remplaçant au 2e alinéa les mots « l'original du procès-verbal » par les mots « le procès-verbal », autrement dit en supprimant les mots *« l'original (du) »*. Selon l'exposé des motifs, cette suppression a pour but de *« créer davantage de flexibilité dans le traitement des procès-verbaux »*. Plus loin, il est précisé : *« En remplaçant l'obligation de transmettre l'original par la possibilité de recevoir le procès-verbal sous toute forme valable, la charge administrative est réduite et il est possible d'agir plus rapidement et plus efficacement. Cela améliore le fonctionnement pratique et l'efficacité de la procédure, sans porter atteinte à la fiabilité des documents. »*.

Cette motivation n'est nullement convaincante et prend au contraire un raccourci manifeste au nom de l'« efficacité ». Pour commencer, l'exposé des motifs ne précise pas ce que l'on entend concrètement par *« sous toute forme valable »* (quand peut-on parler d'une *« forme valable »* ?), ni comment la *« fiabilité des documents »* (étant entendu que le procès-verbal est ici manifestement considéré comme *« un document »*) est garantie. En d'autres termes, il n'existe aucune garantie – et encore moins un moyen de contrôle – pour le citoyen, ni même par exemple pour le ministère public, permettant de s'assurer qu'il n'existera pas plusieurs versions d'un procès-verbal (présentant éventuellement de légères différences), puisqu'il n'y a plus d'original …

15.1. Par ailleurs, un procès-verbal n'est pas un *« document »*, et encore moins un document facultatif. Il s'agit au contraire d'un acte authentique qui est en matière pénale *« l'acte officiel dans lequel des officiers ou agents de police judiciaire légalement compétents, dans le cadre de la recherche d'infractions et de leurs auteurs et de l'administration de la preuve, consignent une relation chronologique, précise et objective de leurs propres constatations et recherches, des déclarations effectuées et des renseignements obtenus »*[26]. Tout procès-verbal a un original, dont des copies peuvent par la suite être créées. L'original du procès-verbal est signé, même s'il est vrai que cette

[26] BOCKSTAELE, M., Processen-verbaal, Politie Praktijk Boeken, Maklu, Anvers-Apeldoorn, 1997, 11, avec références à la jurisprudence de la Cour de cassation et à la doctrine (traduction libre).

signature n'est pas nécessairement lisible. *« Les copies des procès-verbaux ne doivent pas nécessairement être signées, même si une copie doit être envoyée au contrevenant. Il est suffisant que l'original soit signé. Le cas échéant, une copie certifiée conforme peut être envoyée au contrevenant. »*[27]. En d'autres termes, *« un procès-verbal n'est établi qu'en un seul exemplaire original … Les copies n'ont la même valeur probante que l'original que si elles sont certifiées conformes »*[28].

Pour des raisons de fiabilité et dans l'intérêt de la sécurité juridique, l'article 50, 2° doit par conséquent être **supprimé**.

Par souci d'exhaustivité, nous ajouterons que la référence indiquée à l'article 50, 1° semble être erronée dès lors qu'il n'existe apparemment pas d'article 24*quater* §4, 2e alinéa.

16. L'article 84 crée un nouveau projet d'article 64 (remplaçant l'actuel article 43) qui prévoit la communication d'informations et données à caractère personnel policières au responsable de la sécurité mandaté ou au correspondant qualifié du club de football. Ce projet d'article prévoit en son paragraphe 1er la possibilité pour la GPI de communiquer *« des informations et de la documentation administrative »* concernant des faits constituant une infraction au règlement d'ordre intérieur. Ces *« informations et la documentation administrative »* sont ensuite définies au 2e paragraphe comme désignant *« toute information écrite, audiovisuelle ou numérique, y compris les images de caméras prises par les forces de police par des moyens mobiles, par les bodycams, ou d'autres systèmes de capture d'images, dans la mesure où elles sont collectées dans le cadre de leurs missions de police administrative »*. Ce responsable de la sécurité ou correspondant qualifié du club de football peut ensuite communiquer ces *« informations et la documentation administrative »* à la Chambre nationale des exclusions civiles. Le 4e paragraphe, enfin, prévoit que ces *« informations et la documentation administrative »* ne peuvent être traitées que pendant la durée nécessaire à l'exécution de la procédure d'interdiction de stade civile ou pendant la durée de l'interdiction de stade.

16.1. Pour commencer, il est indiqué d'utiliser dans toute législation ayant trait à la gestion de l'information policière, y compris la communication d'informations policières à des organes tiers ou instances tierces, les mêmes formulations connues et univoques, qui sont en principe celles de la loi sur la fonction de police (LFP). Au lieu de parler *« des informations et de la documentation administrative »* et d'ensuite encore définir ce terme, il serait résolument préférable d'utiliser les mêmes formulations que dans la LFP, qui sont bien connues de la GPI, à savoir la communication de *« données à caractère personnel et informations »* telles que visées à la sous-section 8 de la section

[27] DE RAEDT, E., ROSSEEL, P. et VAN THIENEN, B., De Wet op het Politieambt, Handboek van de politiefunctie en politieorganisatie, Bruxelles, Politeia, 28e édition, 2025, 590, avec références à la jurisprudence de la Cour de cassation (traduction libre).
[28] BOCKSTAELE, M., Processen-verbaal, Politie Praktijk Boeken, Maklu, Anvers-Apeldoorn, 1997, 42 (voir plus généralement le point 4.5 "*Afschriften*" consacré aux copies, p. 42-50 (traduction libre).

12 du chapitre IV. Ces données à caractère personnel et informations peuvent relever tant de la police administrative que de la police judiciaire.

La notion de *« renseignements administratifs »* n'existe pas en droit de police ni dans la LFP, au même titre d'ailleurs que la notion de *« documentation »*. La teneur de ces notions telle qu'elle est définie au 2e paragraphe est toutefois incluse dans la formulation plus vaste *« données à caractère personnel et informations »*. L'énumération limitative (et peu flexible) du 2e paragraphe est donc superflue. Ce 2e paragraphe pourrait toutefois éventuellement être repris à titre d'illustration dans l'exposé des motifs. Par souci d'exhaustivité, il conviendra alors de remplacer le terme *« bodycam »* par la dénomination légale utilisée dans la LFP, à savoir *« caméra individuelle »* (cf. art. 25/2 §1er, 1*bis*° de la LFP), et le terme *« moyens mobiles »* par le terme *« caméras mobiles »* (cf. art. 25/2 §1er, 1° et §2, 2° de la LFP).

16.2. Ensuite, le COC ne voit pas pourquoi la communication de données devrait se limiter au cas où *« elles sont collectées dans le cadre de leurs* ***missions de police administrative*** *»* (soulignement du COC). Cela voudrait-il dire que les informations et données à caractère (policières) de police judiciaire (relatives aux infractions visées dans la loi football) ne peuvent pas être communiquées ? L'auteur de l'avant-projet est prié de réfléchir à l'opportunité de cette limitation.

16.3. Enfin, il est important que cette communication de données soit également réglementée dans la LFP – qui est, pour rappel, la législation par défaut applicable à la GPI –, et pas uniquement dans la loi football. Le COC insiste donc sur la nécessité d'insérer dans la LFP un nouvel article (par exemple un nouvel article 44/11/11*bis*) prévoyant la communication, par la police, de données à caractère personnel et informations au responsable de la sécurité ou au correspondant qualifié du club de football visé dans la loi football.

PAR CES MOTIFS,

L'Organe de contrôle de l'information policière,
Prie le demandeur de tenir compte des remarques susmentionnées.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 19 octobre 2026.

Pour l'Organe de contrôle,
Le président *a.i.*,
Frank SCHUERMANS (sé)